

**DELIBERATION PORTANT SUR LES CAPACITES MMOP 2023  
POUR INTEGRER LES 2<sup>EMES</sup> ANNEES DES ETUDES DE SANTE ET DE MASSO-KINESITHERAPIE EN 2023-2024**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 14 DECEMBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Article 1 :

D'arrêter la répartition 2023 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2023-2024 les 2<sup>èmes</sup> années des études de santé :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie	
PASS	113	14	25	44	
LAS 1	38	5	9	15	
LAS 2	88	11	20	33	
Passerelles	13	2	3	5	
	252	32	57	97	438

Article 2 :

D'arrêter la répartition 2023 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2023-2024 la 2<sup>ème</sup> année de formation de Masso-kinésithérapeute (Ecole de Vichy) :

- 10 places pour les étudiants de la passerelle STAPS Kiné ;
- 50 places pour les étudiants du PASS-R ;
- 30 places pour les étudiants de LAS 2 et deuxième chance des étudiants de passerelle STAPS Kiné.

Membres en exercice : 43

Votes : 27

Pour : 22

Contre : 3

Abstentions : 2

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2021-12-14-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*